

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.513 du 3 septembre 2015

A. 216.628/XI-20.765

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANWELDE, avocat,
rue E. Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration
- 2. le bourgmestre de l'administration
communale de la Ville de Bruxelles.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 5 août 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 148.927 du 30 juin 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 163 385/III, et qui lui a été notifié par un courrier daté du 3 juillet.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 17 août 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, la partie requérante a produit les documents requis pour bénéficier du *pro deo*.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par la requérante contre un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi que contre une décision de retrait de sa carte d'identité d'étranger.

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 39/1, 39/2, 39/56 et 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tels qu'interprétés à la lumière de ses travaux parlementaires en ce qu'ils définissent la compétence du Conseil du contentieux des étrangers, et du « principe selon lequel le Conseil du contentieux des étrangers doit fonder ses arrêts sur des motifs corrects et pertinents en droit ».

Elle fait valoir que le courrier du 17 juillet 2014 visé dans l'arrêt attaqué a été adressé par la première partie adverse à l'attention exclusive de la seconde partie adverse et n'a pas été notifié à la requérante. Elle estime que ce courrier ne constitue pas une décision administrative individuelle susceptible de recours devant le CCE sur base des articles 39/1 et 39/2 de la loi de 1980 et qu'en l'absence de notification de cet écrit à la partie requérante, l'arrêt attaqué ne peut reprocher à cette dernière de ne pas en avoir eu connaissance et de ne pas l'avoir attaquée devant le CCE.

La requérante en déduit que l'arrêt entrepris ne pouvait exciper de l'absence d'intérêt au motif qu'elle n'a pas contesté de simples instructions explicatives accompagnant la décision qui lui a été notifiée.

Examen :

1. La requérante n'expose en rien en quoi il y aurait lieu de mettre comme seconde partie adverse à la cause « le bourgmestre de l'administration communale de la ville de Bruxelles », alors que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers avait décidé la mise hors cause de la deuxième partie défenderesse.

Dans son recours en cassation, la requérante n'émet aucune critique à l'égard du motif suivant de l'arrêt attaqué :

« Dans sa note d'observations, la deuxième partie défenderesse souligne que « Les actes attaqués n'ont pas été décidé (*sic*) par [elle] qui n'a pas pris part à leur élaboration, n'étant pas habilitée à ce faire, mais résultent d'une décision du délégué de la première partie adverse du 17 juillet 2014 - à supposer que l'attestation de retrait puisse être considérée comme une décision, quod non.

Même si elle a matériellement procédé à la notification des actes attaqués, [elle] n'en est pas l'auteur.

Partant, il y a lieu de [lui] donner acte de sa mise hors de cause ».

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, en l'occurrence d'une instruction du 17 juillet 2014, que la deuxième partie défenderesse n'a pris aucune part aux décisions attaquées. Le Conseil relève également que la deuxième partie défenderesse s'est limitée, dans le second acte attaqué, à se référer à une décision de l'Office des étrangers (réf : 5763430), et ne s'est donc aucunement associée à l'acte décisionnel.

Il en résulte que la deuxième partie défenderesse doit être mise hors cause ».

2. En tout état de cause la requérante reste en défaut de critiquer le motif déterminant de l'arrêt attaqué dans lequel le premier juge a considéré ce qui suit :

« 2.2. Irrecevabilité du recours contre le second acte attaqué

Le Conseil observe que le second acte attaqué consiste en une « attestation de retrait d'un titre de séjour, d'établissement ou d'un document de séjour prise sur le modèle d'une annexe 37 ».

Quant à ce, le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux «décisions individuelles», et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou d'empêcher une telle modification» (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (*op. cit.*, p. 93).

Le Conseil considère par conséquent que le second acte attaqué, qui ne fait que constater le retrait d'un acte administratif devant être considéré comme inexistant en raison du caractère manifeste de l'illégalité l'entachant, n'est pas un acte susceptible de recours en suspension et en annulation.

Interrogée à cet égard à l'audience, la requérante n'a apporté aucune explication de nature à renverser ce constat, qu'elle confirme *in fine* elle-même en termes de requête dès lors qu'elle y mentionne ce qui suit: «Le 10 octobre 2014, la seconde partie adverse a procédé au retrait de la carte

d'identité d'étranger délivrée à la requérante le 25 juin 2014 ; cette décision, matérialisée par l'attestation de retrait (...) est motivée de la manière suivante : « Décision de l'Office des Etrangers (Réf : 5763430) ».

Dans son recours en cassation la requérante paraît d'ailleurs aboutir au même constat que le premier juge puisqu'elle indique explicitement que « le courrier du 17 juillet 2014 ... ne constitue dès lors pas une décision individuelle susceptible de recours ... » mais en « de simples instructions, adressées au bourgmestre de la ville de Bruxelles et non pas à la requérante ... ».

Par ailleurs, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme, à propos du courrier du 17 juillet 2014, que « l'arrêt attaqué ne peut reprocher à (la partie requérante) de ne pas en avoir connaissance et de ne pas l'avoir attaquée devant le CCE ». En effet, l'arrêt entrepris se borne à relever que la requérante « ne conteste pas la décision prise par la partie défenderesse le 17 juillet 2014 au terme de laquelle celle-ci constate que la requérante a perdu son droit de séjour », sans pour autant reprocher à la requérante de ne pas avoir attaqué cette décision devant le Conseil du contentieux.

Enfin, en tant que le moyen de cassation invoque la violation du principe selon lequel « le Conseil du contentieux des étrangers doit fonder ses arrêts sur des motifs corrects et pertinents en droit », le moyen reste en défaut d'indiquer avec une précision suffisante les dispositions constitutionnelle et législative qui prescrivent ce principe dans le cas du Conseil du contentieux des étrangers.

En tout état de cause, l'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu'elle les rejette. Cette obligation de motivation, qui est de pure forme, est étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. Dès lors que la décision juridictionnelle contient une motivation cohérente et compréhensible, l'obligation de motivation est respectée.

Tel est le cas en l'espèce, l'arrêt attaqué se fondant sur la circonstance que la partie défenderesse a le 17 juillet 2014 constaté que la requérante a perdu son droit de séjour et ordonné à l'administration communale de la ville de Bruxelles de procéder au retrait de sa carte F+ qu'elle a estimé lui avoir été erronément délivrée, décision - ajoute le premier juge- qui a généré l'acte querellé et qui n'est pas contestée valablement par la partie requérante.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y

a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois septembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT